

SECRET

Le 13 novembre 1981

L'accord du 5 novembre et les
Institutions nationales

A la suite de l'accord du 5 novembre, des modifications à la constitution pourraient être adoptées avec l'assentiment du Parlement et de sept provinces représentant 50% de la population, dans les domaines suivants:

- (1) les principes de la représentation proportionnelle des provinces à la Chambre des communes (art. 40(1)(a));
- (2) les pouvoirs du Sénat et le mode de sélection des sénateurs (art. 40(1)(b));
- (3) le nombre de sénateurs par lesquels une province est habilitée à être représentée (art. 40(1)(c));
- (4) la Cour suprême du Canada (art. 40(1)(d)), sauf la composition où la règle de l'unanimité s'applique (art. 39(1)(d)).

Une modification de la constitution dans ces domaines peut se faire sans l'assentiment du Québec, et il n'existe évidemment pas de droit de retrait (ou opting out) pour le cas où un amendement dans l'un de ces domaines est adopté sans l'assentiment du Québec.

Il est à noter qu'un amendement dans ces domaines pourrait être adopté à la Chambre des communes sans l'appui ou le concours de la députation du Québec. Il ne faut pas exclure la possibilité qu'un parti politique fédéral forme un gouvernement majoritaire avec une très faible députation du Québec. Dans un tel cas, il serait possible pour un amendement à la constitution dans l'un des domaines nommés ci-haut sans l'appui de la majorité des députés du Québec aux communes. Un amendement, dans l'un de ces domaines fondamentaux, pourrait donc être adopté sans l'appui ni du gouvernement ou de la législature du Québec, ni de la majorité de la députation du Québec aux communes.

Jusqu'à maintenant, le veto de fait, sinon de droit, du Québec, lui assurait une voix déterminante dans l'évolution, et la réforme des institutions nationales. L'accord du 5 novembre modifie complètement cette situation et ces institutions nationales pourraient théoriquement à l'avenir être modifiées

sans l'assentiment ni du Québec, ni de la majorité de la députation du Québec aux communes. Cette situation constitue une faille dans l'accord du 5 novembre qui est susceptible, dans les semaines et les mois qui viendront, de jeter un doute dans l'esprit de maints Québécois quant à la voix qui leur est reconnue par la constitution dans le renouveau des institutions nationales fondamentales.

Il n'est certainement pas question de ressusciter le droit de veto pour le Québec. Mais il existe une autre façon de reconnaître aux francophones une voix efficace et réelle - constitutionnellement - en prévoyant que l'assentiment de la Chambre des communes - dans l'un des domaines qui touchent aux institutions nationales, doit compter l'appui de la majorité de la députation du Québec. Il s'agirait en l'occurrence de substituer le droit de veto des autorités provinciales du Québec (comme reconnu dans la formule de Victoria) pour un rôle déterminant à la députation fédérale du Québec, dans l'enceinte même des communes.

Un tel rôle pour la députation québécoise à Ottawa serait de nature à réconcilier un grand nombre de Québécois fédéralistes ou à tendance fédéraliste qui croient que la perte d'un droit de veto pour Québec constitue un échec majeur pour les Québécois qui veulent travailler au renouveau du Canada fédéral dans lequel le Québec a toute la place qui lui revient et la possibilité réelle d'influencer le cours des choses.

Il s'agirait donc, si cette proposition devait être retenue, de prévoir que:

Une modification de la constitution du Canada portant sur les questions suivantes:

- (a) les principes de la représentation proportionnelle des provinces à la Chambre des communes prévus par la constitution du Canada;
- (b) les pouvoirs du Sénat et le mode de sélection des Sénateurs;
- (c) le nombre des Sénateurs par lesquels une province est habilitée à être représentée et les conditions de résidence qu'ils doivent remplir;
- (d) la Cour suprême du Canada (sauf sa composition)

SECRET

- 3 -

n'est adoptée qu'à la suite d'une résolution de la Chambre des communes qui reçoit l'appui de la majorité des membres de la Chambre représentant le Québec.

Ceci ne requiert pas nécessairement une modification à la constitution. Il suffirait, je crois, d'une déclaration solennelle de la Chambre des communes (consignée dans un texte de loi) à l'effet que l'assentiment de la Chambre à une modification de ce genre devrait comporter une majorité des membres du Québec.

Ceci répondrait en partie, par exemple, aux préoccupations du Ministre De Bané et pourrait être fait au moment approprié.

15.